

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

**Numéro 2021-75
Décembre**

SOMMAIRE

Du 5 février 2021 au 12 mai 2021

ACTION SOCIALE

Enfance

Arrêté autorisant Mme MILLE Anne-Charlotte à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Babilou Villeneuve d'Ascq Héloïse » à Villeneuve d'Ascq.....	3	Arrêté portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé « Digue Dondaines » à Lille.....	24
Arrêté autorisant Mme BONNET Maëlle à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Câlins BB Comtesse » à Ronchin.....	5	Arrêté autorisant Mme LEMAIRE Valérie à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Les Sottises » à Valenciennes	28
Arrêté autorisant Mme VERVAEKE Francine à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « La Maison Bleue – Capucine » à Marcq-en-Baroeul.....	7	Arrêté autorisant Mme DROMELET-DUBRUNFAUT Dorothee à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Pomme d'Api » à Genech	30
Arrêté autorisant Mme OOGHE Marie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « La Malice » à Valenciennes	9	Arrêté autorisant Mme HELENIKAK Elise à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Born to be Lucky » à Bondues.....	32
Arrêté autorisant Mme WENNEKES Aurore à assurer l'encadrement technique des micro-crèches dénommées « Les Malicieux de Pellevoisin » et « Les Malicieux des Bois Blancs » à Lille.....	11	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Born to be Happy », à Bondues.....	34
Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « La Malice » à Valenciennes.....	13	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Aux Moussaillons » à Allennes-les-Marais.....	38
Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Poupiland » à Coutiches	16	Arrêté autorisant Mme PASBECQ-FOCKENY Gaëlle à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Aux Moussaillons » à Allennes-les-Marais.....	42
Arrêté autorisant Mme RENIERS-GUISSET Anne-Sophie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Poupiland » à Coutiches	20	Arrêté portant modification de fonctionnement du multi-accueil « La Ruhe » à La Madeleine.	44
Arrêté portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Babilou Villeneuve d'Ascq Héloïse » à Villeneuve d'Ascq	21	Arrêté autorisant Mme GROLAUX Alexandre à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Les Malicieux de Saméon » à Saméon	46
		Arrêté autorisant Mme MEURILLON Ingrid à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Babilou Lille Hoover » à Lille	47

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80
Affaire suivie par C. Selleslagh

Lille, le 1^{er} mars 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Babilou Villeneuve d'Ascq Héloïse », situé « Europarc de la Haute Borne 2 Bâtiment 6 - rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq géré par la S.A.S. BABILOU dont le siège social est 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

Madame MILLE Anne-Charlotte, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus, en date du 06 Janvier 2020.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

Article 3 :

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex .

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Mme DUMETZ Sandrine, Responsable de Secteur de la société Babilou SAS dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5:

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Dossier suivi par : L DUCHÂTEL

Lille, le 29/03/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 15 juin 1995 de l'établissement collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Câlines BB Comtesse » situé 14 Place du Général de Gaulle 59790 Ronchin, géré par Madame la Présidente de l'association « Câlin BB » dont le siège social est situé 5/C rue Marcel Pagnol 59790 Ronchin.

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement.

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Hellemmes le 16 Mars 2021

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame BONNET Maëlle, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants est autorisée à assurer la direction de l'établissement définie ci-dessus.

Sa présence est nécessaire pendant les horaires d'ouverture. Les modalités d'organisation permettant d'assurer la fonction de direction sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

Article 2 :

Cet arrêté est notifié à Madame la Présidente de l'association « Câlins BB » 5 C rue Marcel Pagnol 59790 Ronchin et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-
Santé
DTPAS Métropole Lille**


Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Réf. : AH/VT/DD
Affaire suivie par : D.DUPLAA

Lille, le 16 mars 2021

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « La Maison Bleue – Capucine », situé 9 rue Robert Schuman 59700 MARCQ EN BAROEUL, géré par la SAS La Maison Bleue, 31 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis et après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Marcq/Mons-en-Baroeul, en date du 16 mars 2021,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame VERVAEKE Francine, titulaire du Diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à la SAS La Maison Bleue, 31 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Responsable adjointe Pôle PMI Santé
DTPAS Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITÉ**

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59 73 23 00

Affaire suivie par : Martine BARREZ

martine.barrez@lenord.fr

Séverine THUILLIER

severine.thuillier@lenord.fr

Réf : OA/MB/ST/48/2021

Valenciennes, le 17 février 2021

**ARRETE DE NOMINATION DU REFERENT TECHNIQUE
D'UNE MICROCRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 17 février 2021 de la micro-crèche, dénommée « LA MALICE », située 18, Rue du Faubourg Sainte Catherine 59300 - VALENCIENNES, gérée par Madame Fanny DAMAREY ROCHOY,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par la Responsable du service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Valenciennes en date du 08 février 2021,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame Marie OOGHE, titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche. Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié Madame Fanny DAMAREY ROCHOY, gérante de Société par Action Simplifiée « LA MALICE» 18, Rue du Faubourg Sainte Catherine 59300 - VALENCIENNES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



Docteur Omoladé ALAO
La Responsable du Pôle PMI Santé

Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Lille, le 02 Mars 2021

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80
REF : VT/CS

Dossier suivi par C. Selleslagh

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture des micro crèches dénommées « les Malicieux de Pellevoisin », 207 rue du Faubourg de Roubaix à LILLE et « les Malicieux des Bois Blancs », 167 Avenue de Dunkerque à LILLE gérées par la S.A.S. « les Petits Chaperons Rouges » – 6 allée Jean Prouvé – 92110 CLICHY.

Vu la demande de changement de référente technique, présentée en date du 04/09/2020 par Madame FACOMPRES Cécilia, Coordinatrice petite Enfance,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique des micro crèches citées ci-dessus,

ARRETE

Article 1er :

Madame WENNEKES Aurore, titulaire du DE d'Éducatrice de Jeunes Enfants est autorisée à assurer l'encadrement technique des micro-crèches « Les malicieux de pellevoisin » et « les malicieux des bois blancs » situées sur Lille, et ce depuis le 01 Octobre 2020

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine pour la référence technique.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à la S.A.S. « les Petits Chaperons Rouges » – situé 6 allée Jean Prouvé – 92110 Clichy et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,

Le Docteur V. TWARDOWSKI



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE**

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59 73 23 00

Affaire suivie par : Martine BARREZ

martine.barrez@lenord.fr

Séverine THUILLIER

severine.thuillier@lenord.fr

Réf : OAMB/ST/47/2021

Valenciennes, le 17 février 2021

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche présentée par Madame DAMAREY ROCHOY Fanny, Gérante de «LA MALICE» 18 Rue du Faubourg Sainte Catherine 59300 - VALENCIENNES et dont le dossier complet a été réceptionné le 17 février 2021,

Vu l'avis du Maire de la commune d'implantation réputé acquis en date du 02 Octobre 2020,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune en date du 14 Janvier 2021 et l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement de Valenciennes Métropole pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 16 février 2021,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service de PMI de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Valenciennes, en date du 08 Février 2021,

Et sur sa proposition,

Article 1er : La Société «LA MALICE », gérée par Madame DAMAREY ROCHOY Fanny dont le siège social est situé au 18 Rue du Faubourg Sainte Catherine – 59300 Valenciennes est autorisée à ouvrir une microcrèche :

- Nom : «LA MALICE»,
- Adresse : 18 Rue du Faubourg Sainte Catherine 59300 -VALENCIENNES
- Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Les fermetures annuelles prévues sont 3 semaines l'été, une semaine fin d'année (Noël- Nouvel An).

à compter du : 22 Février 2021

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

• **Le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, R 2324-46, un médecin ou un puériculteur ou un éducateur de jeunes enfants (ou dérogations autorisées) apporte son concours au fonctionnement de la microcrèche.

• **Les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

• un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro-crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en micro-crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VALENCIENNES, 113, rue Lomprez.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

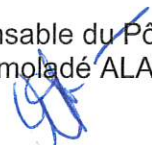
Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié Madame DAMAREY ROCHOY Fany Gérante de «LA MALICE», 18 Rue du Faubourg Sainte Catherine – 59300 VALENCIENNES, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

La Responsable du Pôle PMI Santé
Docteur Omoladé ALAO



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale du Douaisis

Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.34.00
Réf : DTD/PPS/--/SL
polepmisante-dtd@lenord.fr

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée le 3 Décembre 2020 par Monsieur WALTER Olivier, gestionnaire de la Société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » sise au 118 Rue de Burgault – 59113 SECLIN

Vu l'avis d'implantation émis par le Maire de la commune le 14 Décembre 2020

Vu l'avis favorable en date du 26 Août 2020 de la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'avis réputé favorable de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Douai saisie sans s'être prononcée sur la conformité du projet aux règles d'accessibilités

Vu le dossier complet réceptionné le 17 Mars 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Guesnain Aniche, en date du 10 Mars 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur WALTER Olivier, gérant de la société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » est autorisé à ouvrir une micro-crèche dénommée :

- POUPILAND
- 465 Rue de l'Houssoye – 59310 COUTICHES
- Du Lundi au vendredi de 07 H 30 à 19 h 00

À compter du 22 Mars 2021

La micro-crèche fermera durant trois semaines en Août, une semaine entre Noël et Nouvel An.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 10) âgés de huit semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro-crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en micro-crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, L'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis, Pôle PMI-Santé, 310 Bis Rue Albergotti, 59506 Douai Cedex

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur WALTER Olivier, gérant de la société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » sise au 118 Rue de Burgault – 59113 SECLIN, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai le 18 Mars 2021
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI-Santé
Par intérim,


Docteur Véronique TWARDOWSKI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale du Douaisis
Pôle PMI Santé

03 59 73 34 00
Réf : DTD/PPS/--/SL
polepmisante-dtd@lenord.fr

**ARRETE DE NOMINATION D'UNE REFERENTE TECHNIQUE
D'UNE MICRO-CRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 22 Mars 2021 de la micro-crèche, dénommée « **POUPILAND** » sise 465 Rue de l'Houssoye – 59310 COUTICHES, gérée par la Société par actions simplifiées « **POUPILAND 2** », sise 118 Rue de Burgault – 59113 SECLIN, représentée par Monsieur WALTER Olivier,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par la Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Somain Orchies en date du 10 Mars 2021

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame RENIERS née GUISET Anne-Sophie, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants depuis le 10 Janvier 2005, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 22 Mars 2021.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur WALTER Olivier, gérant de la Société par actions simplifiées « **POUPILAND 2** » sise au 118 Rue de Burgault – 59113 SECLIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 18 Mars 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé,
Par intérim
Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Dossier suivi par C. Selleslagh

Lille, le 01/03/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25 février 2010 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé Multi Accueil « 123 SOLEIL » situé à « Europarc de la Haute Borne 2 Bât 6 » rue Héloïse à VILLENEUVE D'ASCQ, représenté par Messieurs Pierre et Marc DUEZ, responsables de la S.A.R.L « 1,2,3 SOLEIL » Europarc de la Haute Borne 2 10 rue Héloïse Bât B 6 à VILLENEUVE D'ASCQ.

Vu la demande de modification du nom de la structure en date du 07 Février 2020,

lenord.fr

Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté en date du 29 Décembre 2015 est modifié comme suit :

La société par actions simplifiée « BABILOU » située 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la crèche multi accueil dénommée :

Babilou Villeneuve d'Ascq Héloïse
Europarc de la Haute Borne 2
Bât 6
Rue Héloïse
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

A compter du 07 Février 2020,

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 33 enfants de 10 semaines à 4 ans présents simultanément.

Aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole LILLE – Pôle PMI Santé 49 boulevard de Strasbourg CS 10031 59046 Lille Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur CARLE Edouard, Directeur Général de la SAS Babilou 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized cursive letters, likely representing the name of the signatory.

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Ref : AH/CS/CD
Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 25/02/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21/12/2009 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 dénommé « Digue Dondaines », 107 rue d'Athènes à Lille, géré par l'Association Innov'Enfance – 67 Boulevard Victor Hugo à Lille, modifié par l'arrêté du 27/08/2020,

Vu la demande présentée par Madame MODIANO, Directrice Générale d'Innov'Enfance – 45 rue des stations 59000 LILLE, d'augmentation de la capacité d'accueil en date du 26/11/2020,

Vu l'accusé réception du dossier complet en date du 22/12/2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'UTPAS de Lille-Fives en date du 10/02/2021,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27/08/2020 est modifié comme suit à compter du 01/01/2021 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée du Multi Accueil « Digue Dondaines » est fixée à :

-24 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de :

- 15 % de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 40 places.

- Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 8 h à 18 h 30

L'accueil est limité à 15 enfants sur les plages horaires entre 8 h/8 h30 et 18 h/18 h 30

Article 2 : Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

***le (la) directeur (trice)** dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.

Il (elle) est chargé(e) de la mise en œuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il (elle) encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

***un médecin** spécialiste ou compétent en pédiatrie ou un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

***les personnels assurant l'encadrement de proximité des enfants** sont pour 40% d'entre eux au moins titulaires du diplôme d'Etat de puériculteur(trice), d'éducateur(trice) de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier(ière) ou de psychomotricien(ne).

L'effectif est complété par des personnels s'inscrivant dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé et notamment le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Compte tenu des particularités de l'accueil, des professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel peuvent intervenir.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants présents qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants présents qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 20 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois, l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant la 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille – Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – CS 10031 – 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

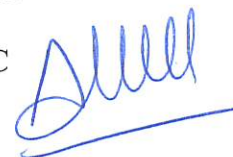
Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à l'Association INNOV'ENFANCE 67 Boulevard Victor Hugo à Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI-Santé
DTPAS Métropole Lille**

Le Docteur Anne HUC





le Département est là →

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE**

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle PMI Santé

Tél : 03 59 73 23 00

Dossier suivi par : Martine BARREZ

martine.barrez@lenord.fr

Séverine THULLIER

severine.thullier@lenord.fr

Réf ; OA/MB/ST/28/2021

Valenciennes, le **05 FEV. 2021**

**ARRETE MODIFICATIF DE NOMINATION DE LA DIRECTION D'UN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF DE GESTION DE DROIT
PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Les sottises » situé 1, place de la gare, 59300 VALENCIENNES, géré par la SAS « Crèches de France », 152, avenue de MALAKOFF, 75116, PARIS modifié par les arrêtés en date du 20 septembre 2016, 23 Décembre 2016, 04 Octobre 2017,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VALENCIENNES en date du 09 Décembre 2020,

Et sur sa proposition,

ARRETE :

Article 1er : Madame Valérie LEMAIRE, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants et justifiant de l'ancienneté professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture ou les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont décrites ci-dessous dans l'article 2.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la fonction d'adjoint(e) ou de suppléant(e) de la direction est assurée par Madame Anaïs PIECHOWIAK, titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière, et justifiant de l'expérience professionnelle requise, et par Monsieur Laurent CONTINOLO titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise.

Article 3: Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président, SAS « crèches de France », 152 avenue de Malakoff, 75116 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,



Docteur Omoladé ALAO
Responsable du Pôle PMI Santé

Direction Générale chargée
De la Solidarité

Lille, le 25/02/2021

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : AH/ DD / CD
Affaire suivie par : Delphine DUPLAA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21 mars 1986 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé « **POMME D'API** » situé au 935 rue de la Libération 59242 GENECH, géré par l'Association des Familles de GENECH, dont le siège social est à la Mairie, rue de la Libération 59242 GENECH,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 10/10/2012 est modifié comme suit :

Madame Dorothee DROMELET épouse DUBRUNFAUT, épouse titulaire du Diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus, à compter du 15/05/2020.


enord.fr

Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

Sa présence est nécessaire pendant les horaires d'ouverture. Les modalités de son remplacement permettant d'assurer en toute circonstance la continuité de la fonction de direction sont prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

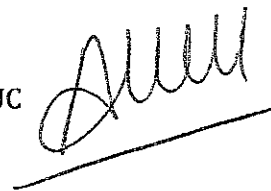
Article 3 : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'action sociale Métropole LILLE – Pôle PMI SANTE – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX ;

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Mme CHEMAM, Présidente de l'Association des Familles de GENECH – Mairie- Avenue de la Libération 59242 GENECH et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI-Santé
DTPAS Métropole Lille

Le Docteur Anne HUC



Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tél : 03 59 73 05 90

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche d'enfants de moins de six ans, dénommée « **BORN TO BE LUCKY** » située 4 rue du fort debout à Bondues, présentée par Madame DUYCK PIERRE et Madame REGHEM, gestionnaires de la SAS « **Born to Be Lucky** » dont le siège social est situé 18 allée du Carrousel à Bondues (59910),

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la microcrèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Halluin en date du 2 Avril 2021,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame HELENIAK Elise, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la microcrèche à compter du 6 Avril 2021,

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame DUYCK PIERRE et Madame REGHEM, gestionnaires de la SAS « **Born to Be Lucky** » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 1^{er} Avril 2021

Pour le président du Conseil Départemental
du Nord et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tel : 03 59 73 05 69

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *Code de l'Action Sociale et des Familles* et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le *décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018* relatif à la vaccination obligatoire,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame DUYCK PIERRE et Madame REGHEM, gestionnaires de la SAS « **Born to Be Lucky** » dont le siège social est situé 18 allée du Carrousel à Bondues (59910),

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation réputé acquis en date du 6 février 2021,

Vu l'accord tacite de la sous-commission départementale d'Accessibilité en date du 18 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Lille pour la Sécurité en date du 9 février 2021,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Bondues en date du 11 mars 2021,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Halluin en date du 19 Mars 2021,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale de Métropole
Roubaix-Tourcoing
12, Bd de l'Egalité – BP 60999
59208 Tourcoing cedex
03 59 73 05 75 - www.lenord.fr

A R R E T E

Article 1er : La SAS « **Born to Be Lucky** » représentée par Madame DUYCK PIERRE et Madame REGHEM, gestionnaires, est autorisée à ouvrir une MICROCRECHE d'enfants de moins de six ans dénommée « **Born to Be Happy** » au 4 rue du fort debout à Bondues.

À compter du 6 Avril 2021.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Elle est fermée 3 semaines l'été (juillet-août), 1 semaine à Pâques et 1 semaine entre Noël et Nouvel An.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus** présents simultanément.

Eventuellement, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en terme de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

• **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

• **Un médecin spécialiste** ou compétent en pédiatrie ou un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie est référent de la structure. (*Mention à supprimer si non adaptée au cas présent*).

• **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la microcrèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en microcrèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing
POLE PMI SANTE - ACCUEIL PETITE ENFANCE
12 Boulevard de l'égalité – BP 60999
59208 TOURCOING CEDEX

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame DUYCK PIERRE et Madame REGHEM, gestionnaires de la SAS « **Born to Be Lucky** » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 1^{er} Avril 2021

Pour le président du Conseil Départemental
du Nord et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS/OL

Dossier suivi par O. LEBON

Lille, le 30/04/2021

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche présentée par Madame CARPENTIER Emeline, Gestionnaire de la S.A.R.L. « JULESUZE » 9 rue Sonnevillie 59251 ALLENES LES MARAIS, et dont le dossier complet a été réceptionné le 24/02/2021,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public délivré par Mr MAYOR, Maire de la commune d'implantation, en date du 24 Février 2021,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Seclin en date 25/03/2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

Madame CARPENTIER Emeline, Gestionnaire de la S.A.R.L. « JULESUZE » 9 rue Sonneville 59251 ALLENES LES MARAIS, est autorisée à ouvrir une micro crèche dénommée :

- « Aux Moussaillons »
- 9 rue Sonneville 59251 ALLENES LES MARAIS
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

à compter du 03/05/2021.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

● **Le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques,
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure deux demi-journées par semaine en qualité de référent technique.

● **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées. La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord au Pôle P.M.I. Santé de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame CARPENTIER Emeline, Gestionnaire de l'EURL « Julesuze » 9 rue Sonnevillie 59251 ALLENES LES MARAIS, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé
Métropole Lille.



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Dossier suivi par O. LEBON

Lille, le **30/04/2021**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, dénommée « Aux Moussaillons », 9 rue Sonnevillie 59251 ALLENES LES MARAIS, gérée par Madame CARPENTIER Emeline, Gestionnaire de la S.A.R.L. « JULESUZE » dont le siège social est situé au 9 rue Sonnevillie 59251 ALLENES LES MARAIS,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Seclin en date du 25/03/2021,

et sur sa proposition

ARRETE

Article 1er : Madame PASBECQ Gaëlle épouse FOCKENOY, éducatrice de jeunes enfants, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche à compter du 03/05/2021.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine pour la référence technique.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame CARPENTIER Emeline, Gestionnaire de la S.A.R.L. « JULESUZE » dont le siège social est situé au 9 rue Sonneville 59251 ALLENNES LES MARAIS, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Département du Nord,
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS
Dossier suivi par : C. Selleslagh

Lille, le 30 Avril 2021

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-4 à R2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-2 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'agrément en date du 23 décembre 1982 autorisant l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif régulier d'enfants de moins de six ans, dénommé multi accueil « LA RUCHE » situé 4 rue des Flandres 59110 La Madeleine géré par Madame la Présidente de l'Association « LA VOLIERE », sise 30 rue Fontaine 59110 LA MADELEINE, modifié par les arrêtés des 23 novembre 2012, 27 juin 2019 et 27 février 2021,

Vu la demande de modification de fonctionnement de la structure, en date du 21 août 2021 présentée par Madame LAPEYRE Pauline, Présidente de l'Association « LA VOLIERE », sise 30 rue Fontaine 59110 LA MADELEINE,

Vu l'avis du médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de LA MADELEINE en date du 20 avril 2021,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 27 juin 2019 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes et surfaces des locaux d'hébergement, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 30 enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans révolus présents simultanément.

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 h 30

Et ce à compter du 17 Mai 2021.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément en surnombre pourra être autorisé, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

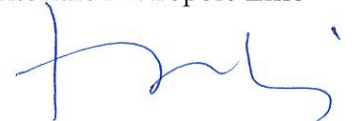
Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement intérieur, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI Santé Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de LILLE, 49 boulevard de Strasbourg 59046 Lille Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'Association « LA VOLIERE » 30 rue Fontaine à LA MADELEINE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche, dénommée « Les Malicieux de Saméon » - 178 rue de l'Eglise – 59310 SAMEON, gérée par la SAS Les Petits Chaperons Rouges Groupe sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy (92110).

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par la Responsable du service de PMI de l'Unité Territoriale de Somain-Orchies, en date du 2 Mars 2021,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame GROLAUX Alexandra, titulaire du Diplôme d'Etat de Jeunes Enfants depuis le 29 Mars 2017, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 4 Janvier 2021.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à la SAS Les Petits Chaperons Rouges Groupe sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy (92110) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 14 Avril 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
Par intérim,**

Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale chargée
De la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Catherine.selleslagh@lenord.fr
Affaire suivie par Catherine
SELLESLAGH

Lille, le 12/05/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « BABILOU Lille Hoover » situé 323 Avenue du Président Hoover – Centre Europe Azur – Plot B – Rdc Haut – 59000 Lille, géré par la Société « Babilou SAS » dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe - 92770 Bois Colombes, en date du 10 mars 2020,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Moulins en date du 23 avril 2021,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame MEURILLON Ingrid, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière et justifiant de l'expérience professionnelle, est autorisée à assurer, par dérogation au regard du diplôme, la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus, à compter du 03 Mai 2021.

Sa présence est nécessaire pendant les horaires d'ouverture. Les modalités de son remplacement permettant d'assurer en toute circonstance la continuité de la fonction de direction sont prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à la Société « Babilou SAS » dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe 92770 BOIS COLOMBES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi
Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI,

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 24/12/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal